- « Deus dirigitur ad hominis prædestinationem esl, juxta
- « eumdem Auguslinum, scientia média, qua Scriplurarum,
- « Palrum et ralionis auctoritale nililur. » Les grands vicaires assistèrent quelque temps, à la thèse, et voyant que tout s'y passait tranquillement, ils se retirèrent, mais on n'y remarqua ni les Pères de l'Oratoire, ni les Jacobins, ni les Carmes chaussés et déchaussés. Le P. Alissan, docteur de Paris et prieur des Jacobins de Lyon, est celui auquel on attribua l'orage excité contre celle thèse.

Pendant son séjour dans la capitale, François-Paul obtint des lettres-patentes, datées du mois de mars 1716, confirmalives de l'Institution des *Filles de la Providence*, fondée en 1707 par M. de Saint-Georges (1).

Le 29 septembre de la même année, notre prélat, à son retour de Paris, se rendit chez les Chartreuses de Salette en Dauphiné, pour y sacrer plusieurs dames qui avaient achevé leur noviciat dans ce couvent. C'était, dit M. Morel de Voleine (2), le seul ordre de filles portant l'étole et le manipule, et faisant l'office de sous-diacre en chantant l'Epître.

- (1) Ces lettres ne furent enregistrées au parlement que le 17 mars 1722; en voici le préambule : « Notre amy et féal conseiller en nos conseils, François-Paul de Neuville de Villcroy, archevêque de Lion,- nous a très-humhlement fait représenter qu'en arrivant dans son diocèse, il a trouvé dans ladite ville une maison appelée la *Providence*, que le feu S^r de Saint-Georges, son prédécesseur, avoit commencé d'y établir pour y élever des filles de huit ans, que la pauvreté ou le dérèglement des parents meltoient en danger de tomber dans le libertinage, et, voulant contribuer autant qu'il est en lui à un si pieux désir... il nous a supplie de confirmer ledit établissement sous le titre de maison ou Hôpital de la Providence, ou communauté de pauvres fdles, dont il estime que l'administration et le soin ne peuvent être mis en de meilleures mains que dans celles des *Filles de la Trinité* d« notredile ville de Lion , sous la direction de quelques dames de piété qui sont à la tête de cet établissement... »
- (2) Voyez l'ouvrage déjà cité, p. 182, et mes *Documents*, publ. de 1679, p. 55.